



# RÈGLEMENT

## - Appel à projets -

3.2 – Favoriser les mesures en faveur de l'efficacité énergétique

3.2.2 – Projets démonstrateurs

*« Bâtiments performants 2023 : efficacité énergétique des bâtiments neufs »*

Conseil régional de Bretagne

Date de lancement de l'appel à projets : 01/03/2023

Date limite de dépôt des dossiers de candidature à la Région : 13/07/2023

# Préambule

---

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 24 juin 2021 le règlement 2021-1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, ainsi que le règlement 2021-1068 portant dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Celui-ci s'inscrit dans le Programme FEDER-FSE + 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022 ainsi que dans le cadre de la fiche action validée par le comité de suivi et définissant les critères d'éligibilité et de sélection des projets

## ***Cadrage & objectifs de l'appel à projets « Bâtiments performants 2023 : efficacité énergétique des bâtiments neufs »***

---

Depuis le Grenelle de l'environnement (2009-2010), la législation sur la performance énergétique et environnementale du patrimoine bâti français s'est étoffée. Outre la Règlementation Thermique 2012 qui fixe une consommation d'énergie primaire de 50 kWh/m<sup>2</sup>.an, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (août 2015) assigne un chemin ambitieux :

- Réduire les **émissions de gaz à effet de serre** de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- Réduire la **consommation énergétique finale** de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'**énergies fossiles** de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ; porter la part des **énergies renouvelables** à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ; et porter la part du **nucléaire** dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du **parc de logements** à 2050 ;
- Réduire de 50 % la quantité de **déchets** mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

Repris par la loi Energie climat (novembre 2019), nombre de ces objectifs sont applicables au secteur du bâtiment, pour leur rénovation (Plan national de rénovation énergétique des bâtiments - avril 2018, Décret tertiaire - juillet 2019) ou la construction neuve (expérimentation E+C- et Règlementation Environnementale 2020). **L'objectif visé est la neutralité Carbone à l'horizon 2050.**

**En Bretagne**, la diminution des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre est un enjeu essentiel. Le bâtiment est le poste de consommation d'énergie le plus important, avec 45% des consommations d'énergie finale.

Le Conseil régional, l'ADEME et l'Etat contribuent à la mutation de la filière bâtiment vers une économie bas carbone et la réalisation de bâtiments et d'équipements plus sains et respectueux de l'environnement, et producteurs d'énergie. Cela passe à la fois par :

- La recherche de solutions pour le **développement de la massification de la rénovation**

(sensibilisation, techniques de mises en œuvre, formation, outils financier, ...) : le soutien à l'ingénierie locale en constitue l'élément principal (réseaux Rénov'Habitat Bretagne, Conseillers en énergie partagés...);

- Mais aussi par le **soutien aux initiatives locales permettant d'expérimenter et de tester de nouvelles solutions** répondant à la fois aux enjeux énergétiques et environnementaux.

Ainsi, à travers le présent appel à projets, les partenaires régionaux souhaitent **soutenir la réalisation d'opérations de construction neuve qui visent à favoriser l'exemplarité et l'innovation**, en comparaison à la solution dite de référence, correspondant aux seules exigences réglementaires.

**Cette année 2023 constitue une année de transition, entre des projets déposés dans le cadre de référence de la RT 2012 et des projets à concevoir dans le cadre de référence de la RE 2020, en fonction du niveau d'avancement des projets (date du dépôt du permis de construire) et de la destination du bâtiment :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les bâtiments résidentiels sont soumis à la RE 2020
- Depuis le 1er juillet 2022, les bâtiments tertiaires de bureaux et les bâtiments d'enseignements primaires et secondaires sont également concernés
- Pour les autres bâtiments tertiaires, c'est-à-dire, tous les ERP (établissements recevant du public) de type crèches, salles polyvalentes, commerces, restauration, gymnases, etc., il faudra attendre le troisième volet de la RE 2020, dont l'entrée en vigueur n'est pas attendue avant le 1er janvier 2024.

# Typologie de projets et critères d'éligibilité

---

## A) Bénéficiaires éligibles :

- Collectivités territoriales
- Entreprises (PME ou toute entreprise quelle que soit sa taille mais qui agit sur une mission de service public par délégation).
- Bailleurs sociaux.

## B) Actions éligibles :

- Soutien à des investissements exemplaires visant les meilleurs standards énergétiques et bioclimatiques et innovants pour le territoire régional. Les soutiens seront conditionnés à la mise à disposition des données technico-économiques des projets et d'indicateurs de fonctionnement des équipements, et à la mise en place d'actions de diffusion des bonnes pratiques qui en sont issues.

Pour que les maîtres d'ouvrage puissent déposer un dossier de candidature, les projets doivent être suffisamment avancés ; de préférence au niveau du permis de construire, et au minimum au niveau APD.

Les projets attendus peuvent concerner la construction de :

- Logements sociaux collectifs ;
- Bâtiments tertiaires publics ou privés entrant dans le champ de la réglementation thermique avec un taux d'occupation hebdomadaire significatif ;
- Habitats groupés, associatifs, coopératifs, participatifs et copropriétés ;
- Bâtiment mettant en œuvre des techniques et des matériaux à caractère innovant (y compris issus du réemploi).

Cette liste n'est pas exhaustive.

## C) Critères d'éligibilité des projets :

- **Projet de construction de bâtiments neufs à énergie positive et à faible impact carbone** : Cet appel à projet n'a vocation à subventionner que la performance énergétique des bâtiments neufs.  
Les projets de rénovation peuvent être aidés dans le cadre de l'AAP « Bâtiments performants : session 2023 - catégorie rénovation » (hors FEDER). Les projets de rénovation-extension ne seront pas examinés dans le cadre de cet AAP. Ils devront être découplés et faire l'objet de deux dossiers de candidature distincts, ou bien choisir l'une des deux dimensions pour déposer une candidature unique (rénovation ou extension/construction).
- **Opération unique** : Chaque dossier déposé doit correspondre à une seule opération, on entend par opération un bâtiment seul ou un groupe de bâtiments, localisés sur des parcelles mitoyennes, sur lequel sont conduits simultanément des travaux. Dans le cas d'une opération comportant plusieurs bâtiments, chaque bâtiment devra faire l'objet d'une étude spécifique sur les critères performances énergétique et carbone visées, et quantité de matériaux biosourcés mis en œuvre.
- **Respect des exigences de l'annexe 1** : Le respect de certaines exigences est requis, sans lequel les projets seront jugés non recevables. **L'annexe 1**, détaille ces exigences pour chacun des critères listés ci-dessous :

- Performance énergétique et suivi
  - Empreinte carbone
  - Promotion des matériaux bio/géo-sourcés
  - Production d'énergie de source renouvelable
  - Confort d'été
  - Qualité de l'air intérieur
  - Gestion et valorisation des déchets de chantier
  - Vie et usage du bâtiment
- **Mise en œuvre d'au moins un des points de l'annexe 2** : En complément du respect des exigences de l'annexe 1, au moins un des points ci-dessous sera mis en œuvre :
- La mise en place d'équipes projet, de démarches de **conception intégrée**..., facilitant la concertation autour de la conception du projet ;
  - Le **réemploi** de matériaux issus de déconstructions ou de l'excavation de terre ;
  - La **santé des occupants**, à travers la mise en œuvre de produits de construction et de décoration à faibles émissions de COV, mais aussi en travaillant sur la qualité de l'éclairage et de l'acoustique ;
  - La facilité d'exploitation et d'appropriation du fonctionnement (**bâtiment « basses technologies »**) ;
  - L'intégration de la question de la **déconstruction et/ou** de la **réversibilité**, à travers les techniques et les modes constructifs mis en œuvre, ainsi que le futur réemploi des matériaux utilisés en tant que futures nouvelles ressources.
- **Production d'un calcul comparatif des coûts entre la solution performante choisie et la situation de référence réglementaire** : il est demandé au candidat de produire un calcul comparatif du coût de l'opération entre la solution performante intégrant les surcoût énergétiques et matériaux, par rapport à une situation de référence réglementaire d'un point de vue énergétique et conventionnelle sur l'aspect matériaux.
- **Equilibre budgétaire** : Une attention particulière sera portée sur l'équilibre du plan de financement prévisionnel et sur les cofinancements du projet. Le bénéficiaire doit démontrer sa capacité à s'autofinancer ou à trouver les cofinancements en complément du FEDER qu'il sollicite.

## Sélection des candidatures

---

### - Critères de sélection lors de l'instruction :

Les projets devront répondre aux critères suivants (ici listés par ordre d'importance) :

- **Niveau de performance énergie - carbone de l'opération** : Les projets retenus dans le cadre de cet appel à projet le seront en fonction du niveau de performance énergie - carbone atteint.
- **Proportion de matériaux bio-géosourcés** : Les projets seront sélectionnés en fonction de la quantité de matériaux bio-géosourcés mis en œuvre dans l'opération.

La sélection se fera courant septembre par un jury, sur critères d'éligibilité.

Les dossiers retenus feront l'objet d'une instruction complète et seront présentés pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE). Les dossiers seront programmés par décision du président du Conseil régional.

# Modalités de l'aide

---

La liste des pièces à fournir lors du dépôt du dossier est précisée dans l'**annexe 3**.

## - Dépenses éligibles et options de coûts simplifiés

Sous réserve du respect des réglementations communautaires et nationales d'éligibilité des dépenses, et des dispositions spécifiques à chaque action, les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation des projets sont éligibles.

### **Les dépenses éligibles sont les suivantes :**

Les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de la réglementation des aides d'Etat (si le projet est soumis aux aides d'Etat, il ne peut démarrer avant le dépôt de la demande).

Le soutien consiste en une subvention pour la réalisation du projet, correspondant à **35% du surcoût lié à la recherche de la performance globale du bâtiment** (différence entre le coût de la solution performante envisagée et le seul respect des exigences réglementaires).

Une **bonification de 5% du taux d'aide pourra être attribuée si le porteur de projet justifie du respect des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN)** selon la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme en annexe 4.

Dans ce surcoût peuvent être considérés comme éligibles :

- Les travaux suivants : isolation des façades et de la toiture, menuiseries, équipements de production d'énergie d'origine renouvelable, instrumentation ;
- D'autres dépenses non identifiées ci-dessus (travaux, études, conseil...) , qui rentrent dans la recherche de performance globale ;
- Une déclaration environnementale et sanitaire permettant l'intégration du matériau dans la base INIES ;
- Des coûts indirects.

## - Options de coûts simplifiés :

Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte :

- sur la base des coûts réellement engagés
- sur la base des options de coûts simplifiés. Dans ce cadre, les dépenses suivantes seront obligatoirement prises en compte de la manière suivante :
  - o Coûts indirects : financement au taux forfaitaire de 7 % des dépenses directes

## - Format de l'aide :

- L'aide prendra la forme d'une subvention FEDER
- Les financements FEDER accordés dans le cadre de ce dispositif interviendront dans la limite de 35 % du total du montant éligible.
- Une bonification de 5% du taux d'aide pourra être attribuée si le porteur de projet justifie du respect des objectifs de zéro artificialisation nette de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets selon la nomenclature Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme en **annexe 4**.

- L'aide FEDER octroyée sera plafonnée à 125 000.00 € et ne pourra pas être inférieure à 50 000.00 €.
- Le montant minimum de dépenses éligibles (retenues à l'instruction) du projet est de 150 000.00 €.
- L'enveloppe totale allouée à cet appel à projet ne pourra pas dépasser 540 000.00€.

#### **- Modalités du versement de l'aide :**

Fonds FEDER : **aucune avance ne peut être octroyée** ; tout acompte ainsi que le solde seront versés sur justificatifs (suivis de temps, rapport d'avancement...)

Les justificatifs attendus seront précisés dans la convention d'attribution de l'aide FEDER. L'annexe 3 du présent appel à projet liste les pièces techniques attendues.

## Calendrier

---

Date de lancement de l'appel à projets	<b>01/03/2023</b>
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	<b>13/07/2023</b>
Instruction	<b>Sur critères de sélection après sélection par un jury</b>

## Modalités de dépôt et suivi des dossiers

---

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion des fonds FEDER.

Le dépôt du dossier se fera en ligne sur la plateforme dédiée.

## Contacts

---

#### **Pour toutes questions relatives à l'appel à projets et son processus :**

Briec Le Bail – Instructeur des dossiers européens FEDER énergie climat  
[briec.le-bail@bretagne.bzh](mailto:briec.le-bail@bretagne.bzh) – 02.90.09.16.05

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité (DCEEB) –  
Service énergie Climat (SERCLE)  
283 avenue du Général Patton  
35711 Rennes

**Il est fortement conseillé de prendre contact en amont du dépôt du dossier pour vérifier l'adéquation du projet avec le périmètre de l'appel à projet.**

**ANNEXE 1 :**

**Exigences requises : les projets ne répondant pas à ces exigences seront jugés non recevables**

A justifier dans l'onglet critères du dossier technique.

EXIGENCES		CONSTRUCTION NEUVE
Performance énergétique	Projet résidentiel	44 kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an + Besoin chauffage =< 15 kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an
	Projet tertiaire	Cep - 30% :: Bbio - 30% + Besoin chauffage =< 20 kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an (25 kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an pour locaux à occupation continue)
Confort d'été		Conception bioclimatique (orientation/implantation du bâtiment, choix de matériaux à forte inertie...) + STD + solutions de réduction des périodes d'inconfort
Suivi de la performance énergétique		Mise en place d'équipements de suivi des consommations (justification de la consommation totale réelle)
Empreinte carbone		Niveau C2 (cadre E+C-) ou niveau 2028-2030 des indices Carbone RE2020 (ICconstruction et IC énergie)
Promotion des filières constructives durables : mis en œuvre de matériaux biosourcés et géosourcés *  (*L'utilisation du bois exotique est exclue)		Au moins 2 produits de construction issus de 2 filières différentes Maison individuelle >= 84 kg/m <sup>2</sup> (label niveau 3) Tertiaire et Logements collectifs >= 54 kg/m <sup>2</sup> (> label niveau 3)  Ou au moins 4 produits de construction issus de 4 filières différentes Maison individuelle >= 63 kg/m <sup>2</sup> Tertiaire et Logements collectifs >= 24 kg/m <sup>2</sup>
Recours aux énergies renouvelables		100% des besoins en énergie finale couverts + Bâtiment « PV-ready » ou « solarisable », apte à recevoir des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques le cas échéant
Qualité de l'air intérieur		Réalisation d'un test d'étanchéité des réseaux de ventilation (vérifier le bon fonctionnement et le respect des débits règlementaires)  Prise en compte du risque radon si le projet est situé dans une commune à potentiel radon de catégorie 3
Gestion et valorisation des déchets de chantier		Gestion et valorisation des déchets issus du chantier pour atteindre au moins 70% de recyclage + établissement d'un programme d'actions
Vie et usage du bâtiment		Outils mis en place pour favoriser le bon usage du bâtiment et de ses équipements

**ANNEXE 2 :**

**Points d'attention :** Les porteurs de projets retiennent dans le projet au moins un de ces critères - sans aucun de ces critères le projet sera jugé non recevable.

A justifier dans l'onglet critères du dossier technique.

	<b>Catégorie 2 – CONSTRUCTION</b>
<b>Phase de conception du projet intensifiée</b>	Méthodes de concertation mise en œuvre autour de la conception du projet
<b>Réemploi / Réutilisation</b>	Mise en œuvre d'un lot « réemploi », avec calcul du taux d'incorporation Compétence « réemploi » exigée en phase de conception (AMO ou MOE)
<b>Santé des occupants</b>	Privilégier les produits de construction et de décoration à faibles émissions de COV
	Etudier la qualité de l'éclairage et de l'acoustique
<b>« Basse technologie »</b>	Recours privilégié à des techniques au service de l'usage et des usagers : appropriables et partant des besoins concrets (et simples, solides, réparables...)
<b>Déconstruction / réversibilité</b>	Privilégier les ouvrages et les modes constructifs qui permettent la déconstruction et/ou la réversibilité

## **Annexe 3 : liste des pièces à fournir**

### **Liste des pièces à fournir obligatoirement à la demande d'aide**

- Le dossier technique (fichier excel) à télécharger puis à déposer complété sur la plateforme
- Une note de présentation globale du projet : la trame de cette note est à télécharger, toutes les parties sont à compléter. La note est à déposer sur la plateforme une fois complétée.
- Le rapport d'étude thermique et le rapport phpp le cas échéant
- Le justificatif de l'empreinte carbone : rapport d'analyse du cycle de vie et mise en avant des résultats précisant la méthode employée (méthode E+C, ACV dynamique)
- Les résultats de la simulation thermique dynamique (réalisée de préférence dès l'APS)

### **Autres pièces pouvant être fournies à la demande d'aide**

- Les rapports d'études complémentaires éventuelles
- L'extrait du dossier de consultation des entreprises (exemple : lot 0)
- Les plans de situation du projet, plan de masse du projet (avec indication du nord, des voies de desserte et cheminement, stationnements, aménagements extérieurs...) plans des façades, toitures et coupes, plan des aménagements intérieurs par niveau (avec indication du nord)
- Les photos du site (actuel), photomontages permettant d'apprécier l'intégration du projet (différents angles)
- Le programme, et dossier technico-économique le plus avancé : APD, ou DCE
- Le plan prévisionnel d'entretien et de maintenance.

### **Liste des pièces à fournir à la demande de paiement**

En compléments des pièces obligatoires à tous dossiers FEDER, les pièces suivantes seront également à fournir pour les bénéficiaires de cet appel à projet.

- PV de réception définitive des travaux
- Les résultats des tests d'infiltrométrie
- Note précisant les caractéristiques thermiques du projet des matériaux et équipements (parois opaques, menuiseries, chauffage, ventilation) réellement mis en œuvre
- Les résultats des tests d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation

**ANNEXE 4 :**

Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045727061>